



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE OPERATION DE GRATIFICATION DU
COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE METROPOLE SAVOIE**

ENTRE : La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Vice-Président chargé, Monsieur, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le,

Ci-après dénommée « **GRAND CHAMBERY** »,

ET : La Communauté d'agglomération Grand Lac, représentée par son Vice-Président chargé, Monsieur, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le,

Ci-après dénommée « **GRAND LAC** »,

ET : La Communauté de communes Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, dûment habilitée à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le,

Ci-après dénommée « **CŒUR DE SAVOIE** »,

L'ensemble est ci-après dénommé « **LES PARTIES** ».

Préambule :

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation sur les mobilités permet aux Autorités Organisatrices de Mobilité de verser une gratification aux conducteurs et passagers ayant covoituré et justifiant leur trajet en utilisant le Registre de Preuve de Covoiturage (RPC), nouvelle plateforme mise en place par l'Etat.

Dans ce cadre, il est proposé que les trois autorités organisatrices Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie soient partenaires d'une l'opération à lancer sur le périmètre des trois territoires réunis, correspondant au périmètre de Métropole Savoie.

En effet, le périmètre en question est en cohérence avec le bassin de vie et les trajets domicile – travail extra-communautaires fréquemment constatés.

Il est proposé que la gratification soit mise en place dans les conditions suivantes :

- Trajets avec Origines et Destinations sur le territoire de Métropole Savoie
- Minimum de 5 kms pour le trajet en question
- Gratuité pour les passagers
- Rétribution du conducteur à hauteur de 0.1 € / km / passager transporté

Les parties se sont entendues pour la constitution d'un groupement de commandes afin de retenir un prestataire chargé de mettre en place cette gratification.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre **LES PARTIES** approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes visant à retenir un prestataire chargé de mettre en place une gratification du covoiturage sur le territoire de Métropole Savoie, et ceci en application des dispositions des articles L.2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par **GRAND CHAMBERY, GRAND LAC ET CŒUR DE SAVOIE** dénommés « **LES PARTIES** » du groupement de commandes.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

GRAND CHAMBERY est désigné coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité d'entité adjudicatrice.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Grand Chambéry
106 allée des Blachères CS82618
73026 Chambéry cedex

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé au nom et pour le compte du groupement et dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, de l'organisation de la procédure, de la signature, de la notification du marché cité en objet. Chaque membre du groupement est ensuite en charge de son exécution.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Article 4.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 4.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 4.4 : organisation de la procédure avec la signature et la notification du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de la procédure de marché public, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La mise en ligne du DCE
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- la convocation et le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- la rédaction du rapport de présentation signé par le représentant de la Collectivité qui assure la fonction de coordonnateur
- la signature du marché
- la transmission des pièces de procédure et de marché au contrôle de légalité
- la notification du marché
- la réponse aux candidats non retenus

Le coordonnateur pourra déclarer sans suite une procédure, après accord formel du représentant habilité de chaque membre du groupement.

Article 4.5 : transmission des pièces

Après notification, le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : définition des besoins et de la procédure

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 5.2 : analyse des candidatures et des offres

Les membres du groupement ainsi que le financeur Département de la Savoie seront associés à l'analyse des offres.

Article 5.3 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du titulaire du marché et les modalités financières prévues.

Article 5.4 : exécution du marché

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : REPARTITION FINANCIERE

Le financement de l'opération se fera à part égale entre les 3 collectivités.

Le financement prévisionnel est établi comme suit :

- Une enveloppe annuelle d'environ 150 000 € HT, comprenant la gratification des covoitureurs et la rémunération du prestataire ;
- **GRAND CHAMBERY, GRAND LAC ET CŒUR DE SAVOIE** devant participer au financement à part égale, le montant respectif des contributions est estimée 50 000 € HT.

Le titulaire du marché établira une facture par maître d'ouvrage.

Le marché aura une durée de 4 ans maximum.

Une convention de financement est par ailleurs établie entre les différents financeurs : les trois collectivités et le Département de la Savoie.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si une CAO est réunie, ce sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes ou de toute autre instance habilitée des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, **LES PARTIES** sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres **PARTIES**, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

LES PARTIES sont seuls responsables des obligations qui leur incombent au titre de leurs missions propres.

Capacité à agir en justice :

Pour la passation des procédures de marchés :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte **DES PARTIES** pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de **PARTIES** concernées par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette convention est établie en deux (3) exemplaires originaux.

Fait à Chambéry, le

Pour **GRAND CHAMBERY**

Le Vice-Président,

Fait à Aix les bains, le

Pour **GRAND LAC**

Le Vice-Président,

Fait à Montmélian, le.....

Pour **CŒUR DE SAVOIE**

La Présidente,